

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUVORN

**Arrêté préfectoral du 5 novembre 2014
Complétant l'arrêté du 6 janvier 2011
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC AR MANERIOU**

n° 136/2014AE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3/2011AE du 6 janvier 2011 autorisant le GAEC AR MANERIOU à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits « Quilliguien » et « Mezallap » à PLOUVORN;
- VU la demande présentée par le GAEC AR MANERIOU en vue de la mise à jour du plan d'épandage et de la modification de la gestion des effluents de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'avenant présenté le 7 juillet 2014;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
Le 13 janvier 2014 ;

VU le rapport n° EN 1400959 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 5 septembre 2014;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2014;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

Les articles suivants de l'arrêté n° 3/20011 AE du 6 janvier 2011 sont modifiés comme suit et l'article 23.7 est ajouté :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC AR MANERIOU dont le siège social est situé à Quilliguien sur la commune de PLOUVORN est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- un élevage porcin de 318 reproducteurs, 2842 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 1440 porcs de moins de 30 kg soit 4084 animaux équivalents,
- un élevage bovin de 160 vaches laitières (dont 20 vaches laitières sur le site de Mezalap en PLOUVORN).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	2842 emplacements de porcs de production (plus de 30 kg)	Plus de 2000 emplacements de porcs de production
2102	1	A	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc... de porcs en stabulation ou en plein air	- 318 porcs reproducteurs - 2842 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 1440 porcelets en post sevrage <i>soit 4084 animaux-équivalents</i>	Plus de 450 animaux-équivalents
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	160 vaches et la suite	De 151 à 200 animaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisiers porcins avant traitement	7910 m3	32034	18553	23252
Fumiers porcins	24 tonnes	120	97	174
Lisiers bovins avant traitement	2921 m3	11830	4940	15340
Fumiers bovins	687 tonnes	3781	1517	5383

Déjections au pâturage	-	4948	2114	7296
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisiers porcins	2240m3	9071	5254	6584
Fumiers porcins	24 tonnes	120	97	174
Lisiers bovins	344m3	1392	591	1805
Déjections au pâturage	-	4948	2114	7296
Fumiers bovins	687 tonnes	3781	1517	5383
Effluent liquide issu du biologique	7432 m3	2338	1331	27183

Article 23.7 (ajouté) – Gestion du risque phosphore :

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Article 32 : Transfert de lisier vers la station de traitement collective exploitée par le GIE DE L'HORN à PLOUVORN

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier, soit 8247 m3 ou 33401 UN d'azote par an.
- Réaliser 6 analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, KT exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatif originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installations classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 34 : Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen des conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 35 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans l'annexe dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de PLOUVORN, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUVORN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC AR MANERIOU